Direction générale des services
Direction des affaires juridiques

Pouvoir Adjudicateur :

Université Sorbonne Paris Nord
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Prestations de traiteurs pour les besoins de l'Université Sorbonne Paris Nord

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP n° 2026MAPAS00013

Etendue de la consultation :

Procédure adaptée passée en application des articles L 2123-1-2°, R 2123-1-3°, R 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 – Présentation de l'université Sorbonne Paris Nord 3
Article 2 - Objet du marché 3
Article 3- Décomposition du marché 4
3-1-Allotissement 4
3-2-Forme du marché 4
Article 4 - Obligations du titulaire 4
4-1-Pièces contractuelles 4
4-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale 5
4-3 Réparation des dommages 6
4-4-Assurances 6
4-5 Obligation de confidentialité 6
Article 5 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations 8
5-1- Durée du marché 8
Article 6 - Prix et règlement 9
6-1-Contenu des prix 9
6-2-Variation des prix 9
6-3-Modalités de règlement 10
6-4-Avance 11
6-5-Pénalités diverses 11
6-6- Exécution aux frais et risques du Titulaire 13
Article 7 – Conditions et modalités d'exécution des prestations 13
7-1-Lieu d'exécution des prestations 13
7-2- Modalités d'exécution des bons de commande 13
7-3-Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande 14
7-4- Suivi des prestations 14
7-5-Clauses environnementales 14
7-6- Description des prestations 15
Article 8 - Constatation de l'exécution et garantie 15
Article 9 – Modification du contrat – Clause de réexamen 15
Article 10 - Résiliation 16
10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général 16
10.2 - Résiliation pour faute 16
10.3 - Clause commune aux différents cas de résiliation 16
Article 11 - Litiges et différends 17
Article 12 - Dérogations aux documents généraux 17

Article 1 – Présentation de l'université Sorbonne Paris Nord

L'Université Sorbonne Paris Nord est un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire avec santé, qui concilie un haut niveau scientifique -30 laboratoires de recherche dont certains sont associés au CNRS et à l'Inserm-, des formations de la licence au doctorat en passant par les BUT et des diplômes d'ingénieurs.

Elle est implantée sur trois campus en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise : Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, et deux sites délocalisés : La Plaine Saint- Denis et Argenteuil. Elle est fréquentée par 25 000 étudiants.

Elle comprend cinq UFR (4 à Villetaneuse et 1 à Bobigny), un institut (à Villetaneuse) et trois IUT (un par campus) et des directions et services centraux (situés à Villetaneuse).

L'université Sorbonne Paris Nord réunit des personnels de métiers et statuts différents : des enseignants-chercheurs, des enseignants titulaires, des enseignants vacataires, des personnels hospitalo-universitaires, des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS)…

L'USPN intègre plus particulièrement des laboratoires et des enseignements avec des travaux pratiques de biologie, de physique et de chimie dont le personnel est soumis à plusieurs types de risques de toxicité pour la santé. Ce sont notamment des expositions à des produits corrosifs, des produits sensibilisants cutanés, ou des produits irritants.

L'USPN intègre également une formation en médecine à Bobigny. Les risques pour le personnel incluent l'exposition aux agents pathogènes, les accidents liés à la manipulation d'équipements médicaux, l'exposition aux radiations, les risques ergonomiques ou encore l'exposition à des produits chimiques.

Article 2 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Prestations de traiteurs pour les besoins de l'Université Sorbonne Paris Nord

Les candidats sont invités à privilégier dans leur offres les produits bio et produits locaux (achat en circuit court) et de saison dans la composition des prestations de chaque lot.

Exclusion du périmètre du marché

En cas de location de salle, l'Université Sorbonne Paris Nord est libérée de l'obligation d'avoir recours aux prestations du titulaire du présent marché si un prestataire lui est imposé par le bailleur de la salle.

L'Université se réserve la possibilité de traiter hors du présent marché des opérations exceptionnelles par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement du marché, ou nécessitant des aménagements et prestations bien particulières (exemple : événements à thèmes). Préalablement, l'Université s'assurera que les titulaires ne sont pas en mesure de répondre à ses attentes.

En cas d'absence de réponse dans les délais de la part des titulaires, l'université se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire.

Article 3- Décomposition du marché

3-1-Allotissement

Le présent accord-cadre est décomposé en 04 lots définis comme suit :

- Lot 1 : formule « petit déjeuner » et « pause gourmande »
- Lot 2 : formule « sandwichs - salades »
- Lot 3 : formule « plateau repas »
- Lot 4 : buffet et cocktail

Montant : Pour chacun des lots, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur toute la durée du marché selon la répartition suivante

Lot concerné	Montant maximum
Lot 1 : formule « petit déjeuner » et « pause gourmande »	200 000€ HT
Lot 2 : formule « sandwichs - salades »	175 000€ HT
Lot 3 : formule « plateau repas »	225 000€ HT
Lot 4 : buffet et cocktail	150 000€ HT

Le présent accord-cadre cesse de produire tout effet quand le montant maximum prévu aura été atteint. En conséquence, aucune commande ne pourra être exécutée et payée en application du présent support du fait de l'atteinte de ce maximum.

Le cas échéant, il appartiendra à la personne publique de renouveler l'accord-cadre.

3-2-Forme du marché

La consultation donnera lieu à un accord-cadre multi-attributaires, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires maximum par lot sera de trois (02), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Article 4 - Obligations du titulaire

4-1-Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché, dont seul l'exemplaire original conservé par l'Université Sorbonne Paris Nord fait foi sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement pour chacun des lots,
- L'annexe financière pour chacun des lots (Bordereaux des prix)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cadre de réponse technique (à remplir)
- L'offre technique et financière du titulaire,

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les pièces générales
Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) -version en vigueur.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

Les conditions générales de ventes du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

4-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de la pénalité ne pourra toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4-2-2-Clause sociale

Le Titulaire applique l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable en matière de développement durable.

Durant l'exécution du marché, il s'efforce à mettre en place des actions à caractère social, telles que (liste non exhaustive) le recrutement de personnes dites éloignées de l'emploi, recours à des sous-traitants/fournisseurs de type entreprise sociale, EA, ESAT, etc, approvisionnement auprès de fournisseurs adoptant des méthodes de travail « éthique », financement d'actions sociales, etc ;

Le cas échéant, il indique dans son offre les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre durant l'exécution du marché en indiquant les résultats escomptés.

4-3 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4-5 Obligation de confidentialité

4-5-1 Obligation de confidentialité

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'Université Sorbonne Paris Nord, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

A réception de la liste nominative des agents de l'Université Sorbonne Paris Nord devant faire l'objet d'une visite, le titulaire assurera la surveillance des agents inscrits sur cette liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Sauf autorisation expresse de l'Université Sorbonne Paris Nord, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'Université Sorbonne Paris Nord à résilier le marché aux torts du titulaire.

4-5-2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à se conformer à la règlementation relative à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, incluant le Règlement Général européen sur la Protection des Données n°2016-679 dit « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date de rédaction des présentes.

Le titulaire, qui traite des données personnelles, que ces dernières constituent l'objet de sa prestation ou qu'il y accède pour les besoins de l'exécution du marché, demeure responsable conjoint de traitement au sens de la règlementation.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données personnelles par les seuls collaborateurs ayant à en connaître et uniquement pour la durée et les besoins du marché ;
- Fournir aux personnes, au moment de la collecte de leurs données, les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Recueillir, en cas de collecte de données personnelles de santé, le consentement préalable et express des personnes concernées ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, incluant notamment une procédure de gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées et une procédure d'alerte du pouvoir adjudicateur en cas de violation de données personnelles ;
- Limiter les traitements et l'hébergement des données personnelles au seul territoire de l'Union Européenne ;
- Répondre aux demandes d'audit du pouvoir adjudicateur, effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'auditeur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions.

Au terme du marché, le titulaire s'engage à retourner au pouvoir-adjudicateur les données personnelles en sa possession ou sous son contrôle et à en détruire toute trace, sous réserve des obligations légales s'imposant à lui, qu'il expose au pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Article 5 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

5-1- Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale de 12 mois, reconductible. A l'issue de cette première période, il pourra être reconduit de manière tacite 3 fois pour une période successive de 12 mois sans pouvoir excéder 4 années.

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera la décision de non reconduction au titulaire 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

5-2- Prestations supplémentaires / similaires

En cours d'exécution du marché, l'Université se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent marché.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique.

L'université se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

5-3- Prolongation du délai d'exécution

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel.

Du fait de la nature des prestations, rattachées à un événement précis et préalablement organisé, il est fait dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS. Ainsi, pour bénéficier d'une prolongation, le titulaire signale à l'université les causes faisant obstacle à l'exécution du marché au moins 24h avant le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 2 heures à compter de la date et l'heure à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée. Il appartiendra exclusivement à l'université d'accepter ou non cette demande de prolongation. En cas de refus de l'université, le titulaire ne pourra imposer à l'université ni l'exécution de la prestation ni son paiement.

La demande de prolongation peut être refusée quelle que soit la cause du retard.

Dans le respect des règles présentées ci-dessous, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 12 heures, à compter de la date et de l'heure de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que la demande ait été faite pendant la période d'ouverture des services administratifs (9h-17h, du lundi au vendredi), à défaut, la date et heure pris en compte sera celle du premier jour ouvré à la première heure, suivant la demande. Le défaut d'acceptation expresse de l'établissement vaut refus.

En outre, tout retard dans l'exécution de la prestation supérieur à 30 minutes pourra entraîner un refus d'acceptation de la livraison, sans que le titulaire ne puisse réclamer indemnités ou paiement des prestations commandées. En telle hypothèse, l'université se réserve le droit d'appliquer les pénalités pour non-exécution telles que prévues au présent CCAP.

Les clauses ci-dessus présentées, relatives à la prolongation des délais, ne s'applique pas pour ce qui concerne les demandes de devis.

L'application des pénalités prévues dans le présent CCAP pourront s'effectuer par l'Université sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Contenu des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix, annexé à l'acte d'engagement de chaque lot.

Pour toute prestation non prévue au bordereau des prix unitaires initial du marché, le Titulaire établit un devis détaillé par référence au catalogue de produit et service remis au stade du marché.

Après l'attribution d'un bon de commande concerné, les prix nouveaux arrêtés dans le devis sont rendus contractuels après acceptation de l'Université Sorbonne Paris Nord et intégrés au bordereau de prix unitaires sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Les prix mentionnés dans les bordereaux des prix unitaires comprennent l'ensemble des produits alimentaires pouvant composer une formule, quel que soit le lot, ou des prestations complémentaires, l'emballage, le conditionnement, la vaisselle de base, les serviettes papiers, les éléments de décorations et de protection, les frais de reprise de matériels mis à disposition, la reprise et l'évacuation des déchets.

Les prix sont réputés comprendre également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de la remise des offres.

6-2-Variation des prix

Pour la première année d'exécution, les prix sont fermes.

Pour les périodes suivantes, les prix sont révisables par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et sur demande expresse adressée à l'Université Sorbonne Paris Nord– Service des Affaires Juridiques, Institutionnelles, des marchés publics et achats - DAJ, 99 Avenue Jean Baptiste Clément, 93430 VILLETANEUSE ou par mél : daj@univ-paris13.fr – les pièces justificatives 3 mois minimum avant la date anniversaire du commencement du marché.

L'Université dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la révision. En cas de refus de l'Université, celle-ci se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnisation.

Clause butoir et de sauvegarde :

Les prix résultant du nouveau tarif du titulaire ne peuvent pas dépasser de plus de 3% les prix de la précédente révision du marché. Dans ce cas, ces prix seront ramenés aux prix de la précédente révision du marché majorés par ce pourcentage.

L'Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an. Si tel est le cas, la résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois.

6-3-Modalités de règlement

6-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-23 du code de la commande publique.

6-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-3-3-Présentation des demandes de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le titulaire adressera à l'Université Sorbonne Paris Nord, après acceptation des prestations, les factures **détaillées** qui comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet et les références du présent marché « *2026MAPAS00013,*
- le descriptif de la prestation,
- le montant HT de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC de la prestation
- le numéro du bon de commande dit « Sifac ».

Les factures devront être déposées sur le **Portail Chorus Pro** pour l'université Sorbonne Paris Nord n° de Siret : 19931238000017.

UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD
Agence Comptable
Service facturier
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.
Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Université Sorbonne Paris Nord le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

Si la présentation des factures n'est pas conforme à ces dispositions, le délai global de paiement de 30 jours ne commencera de courir qu'à compter du jour de réception de la facture en bonne et due forme.

Tout envoi de facture par d'autres modes de transmissions sera considérée comme non réceptionné et ne fera pas courir le délai global de paiement.

6-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

6-3-5-Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les factures seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de leur réception par le pouvoir adjudicateur.

6-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6-3-7 Déduction des pénalités

L'université se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues au présent CCAP. En telle hypothèse, le titulaire ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. L'université veillera à informer le titulaire du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

6-4-Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles L. 2191-2 à 3 et R. 2191-3 à 19 du Code de la commande publique. Son taux est fixé à 20 % du montant total du marché dans le cas où le titulaire est une petite ou moyenne entreprise et à 5 % du montant total du marché dans les autres cas.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

6-5-Pénalités diverses

L'Université se réserve le droit de défalquer des factures le montant des pénalités sans qu'il

soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités décrites ci-dessous :

Pénalités pour retard de livraison et/ ou mise en place :

En cas de retard dans la livraison et/ou la mise en place, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à **25 euros net par quart d'heure de retard**.

Au-delà de trente minutes de retard l'université se réserve le droit d'annuler la prestation sans que celle-ci ne puisse lui être facturée. En telle hypothèse, le retard applicable court jusqu'à décision expresse de l'université d'annuler la prestation. Cette annulation pourra être faite par tout moyen (téléphone, fax, mail, etc…). L'université se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité y compris en cas d'annulation pour retard imputable au titulaire.

Pénalité pour erreur de livraison :

Toute erreur portant sur le site de livraison sera sanctionnée par une pénalité de 100€ net par commande.

Pénalités pour non-respect de la qualité des produits :

En cas de non-respect de la qualité des produits, le titulaire encourt une pénalité égale au double du montant de la commande non respectée. De plus, l'Université se réserve la possibilité alternative d'établir une réfaction du prix pour les produits non conformes.

Si l'université constate l'absence de produits contrôlés (ex. commerce équitable, biologiques, etc…) contrairement à ce qui a été mentionné dans l'offre du candidat ou dans son devis, elle peut décider d'appliquer une pénalité de 100 euros TTC par jour jusqu'à la mise en place de ces produits dans le catalogue du titulaire.

En cas de tromperie constatée sur les produits contrôlés livrés à l'université ou en cas de défaut de présentation des documents demandés dans le délai fixé à l'article 5-2 du CCTP, elle peut appliquer une pénalité de 100€ TTC par produit.

Pénalités pour inexécution totale ou partielle d'un bon de commande :

En cas de non-exécution totale ou partielle des prestations d'un bon de commande, le titulaire encourt une pénalité égale au double du montant de la commande non exécutée. De plus, l'Université se réserve la possibilité alternative d'établir une réfaction du prix pour les prestations non exécutées.

Pénalité pour refus d'accès aux locaux du titulaire

Dans le cas d'un refus du titulaire de permettre à l'université d'accéder à ces locaux afin d'effectuer une visite pouvant être opportune, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500€ TTC pour faute constatée, complétée d'une pénalité de 200€ TTC par jour jusqu'à la date effective du contrôle sur place effectué par l'université ou son mandataire.

Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les clauses contractuelles (y compris dans les documents composant l'offre), autres que celles mentionnées ci-dessus, peut donner lieu à l'application d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 euros TTC par faute constatée.

Toutefois, quel que soit le montant des pénalités, l'Université se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités citées ci-dessous.

6-6- Exécution aux frais et risques du Titulaire

De manière générale, toute prestation, mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et l'université.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'université se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire

Article 7 – Conditions et modalités d'exécution des prestations

7-1-Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché se dérouleront sur les sites de l'Université Sorbonne Paris Nord, ci-dessous identifiés :

- Campus de Villetaneuse 99, Avenue Jean-Baptiste Clément - 93430 Villetaneuse ;
- Campus de Saint-Denis : Place du 08 Mai 1945 - 93200 Saint-Denis ;
- Campus de Bobigny : 74, Rue Marcel Cachin - 93000 Bobigny ;
- Campus de la Plaine Saint-Denis : 5, rue Croix-Faron - 93200 Saint-Denis ;
- Campus d'Argenteuil : 48, rue Labrière – 95100 ARGENTEUIL ;
- Bâtiment George Sand - 20 avenue George Sand - 93210 La plaine Saint Denis.

7-2- Modalités d'exécution des bons de commande

Le marché est multi-attributaire, trois opérateurs économiques seront retenus pour chaque lot (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres).

L'attribution des bons de commande s'effectuera suivant la méthode suivante :

Pourcentage de commandes

A l'issue du classement des offres et pour chacun des lots

- L'attributaire classé à la première place se verra attribuer un minimum de 15% des commandes,
- Le deuxième du classement se verra attribuer un minimum de 10% des commandes.
- Le troisième du classement se verra attribuer un minimum de 5% des commandes.

Au-delà du pourcentage des commandes attribuées par ordre de classement, chaque service prescripteur de l'USPN attribuera les autres bons de commande de façon à assurer la meilleure exécution possible de l'accord cadre.

L'Université s'engage à suivre l'exécution de l'accord-cadre afin de garantir au titulaire l'attribution du pourcentage minimum ci-dessus.

Les règles relatives à l'attribution d'un pourcentage du montant des commandes peuvent être suspendues à l'égard d'un ou plusieurs titulaires si l'Université constate que les produits réceptionnés ou leurs conditions de livraison ne sont pas conformes qualitativement ou quantitativement aux engagements pris au titre du présent accord-cadre.

7-3-Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par l'Université Sorbonne Paris Nord et notifié au Titulaire par tout moyen possible (mail, téléphone ….) sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant dû par l'Université Sorbonne Paris Nord au Titulaire.

L'arrêt des prestations pouvant entraîner des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de 5 jours ouvrés minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

7-4- Suivi des prestations

Le Titulaire désigne un coordonnateur qui assure la coordination et le suivi général du marché. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Université Sorbonne Paris Nord dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

Il est le garant vis-à-vis de l'Université de la qualité des prestations fournies.

Cette personne devra disposer d'une délégation suffisante permettant de mettre en œuvre sans délai toute mesure qui s'impose.

L'exécution des prestations pourra être contrôlée à tout moment par l'Université (USPN).

7-5-Clauses environnementales

7-5-1- Choix des denrées alimentaires

Dans le cadre du présent marché, l'Université Sorbonne Paris Nord a pour objectif de maitriser ses dépenses et de proposer une cuisine à la fois équilibrée, variée et de qualité aux participants aux réunion et évènements. Elle privilégie :

- ✓ Les denrées et produits dont le mode de production est le moins préjudiciable pour l'environnement,
- ✓ Une organisation logistique qui permet de limiter les transports et la consommation d'énergie qu'ils induisent,
- ✓ Des produits bio et produits locaux (achat en circuit court) de saison pour les fruits et légumes entrant dans la composition des prestations de chaque lot.

7-5-2- Traçabilité, éco-responsabilité, agriculture biologique

Le titulaire doit pouvoir justifier de la traçabilité de l'ensemble des produits livrés. Les produits proposés sont pleinement conformes à la législation en vigueur en matière de présence d'OGM et de produits allergènes.

Le titulaire indique lorsqu'une partie de ses produits sont issus de l'agriculture biologique ou de commerce équitable.

La liste des allergènes devra systématiquement, soit être affichée dans les plateaux-repas, soit être indiquée lors de la commande des repas, buffets, cocktails afin que l'USPN puisse être en mesure de la communiquer aux convives qui le souhaitent.

Les huiles de palme, de coprah et de coco sont à proscrire.

7-5-3- Emballages – déchets

Le titulaire devra supprimer les emballages superflus dans la mesure où cela n'affecte pas sensiblement la qualité du produit.

Le titulaire proposera dans la mesure du possible des emballages recyclés ou/et recyclables ou biodégradables (NF environnement et écolabel européen).

La matière plastique en tant qu'emballage est interdite.

Le titulaire devra utiliser au maximum des produits respectueux de l'environnement, qu'il s'agisse de leur composition ou de leur conditionnement, de préférence estampillés de l'écolabel.

7-6- Description des prestations

La description des prestations et des attentes de l'Université Sorbonne Paris Nord est développée au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour toute prestation non prévue au bordereau des prix unitaires initial du marché, le Titulaire établit un devis détaillé par référence au catalogue de produit et service remis au stade du marché.

Après l'attribution d'un bon de commande concerné, les prix nouveaux arrêtés dans le devis sont rendus contractuels après acceptation de l'Université Sorbonne Paris Nord et intégrés au bordereau de prix unitaires sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 8 - Constatation de l'exécution et garantie

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27,28 et 29 CCAG/FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS et du fait de la nature des prestations, la vérification peut avoir lieu sans la présence du titulaire. En revanche, le titulaire, à l'arrivée de la livraison, peut demander à rester jusqu'à la vérification.

L'université effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG/FCS.

En dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'université doit notifier sa décision dans un délai de 2 jours ouvrés dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison. La notification peut s'effectuer par tout moyen.

Article 9 – Modification du contrat – Clause de réexamen

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution dans le respect des conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Plus particulièrement, le présent marché pourra faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code précité : des modifications au marché sont susceptibles d'être apportées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes :

- Possibilité d'introduire dans le marché, des prestations complémentaires à celles prévues initialement et ce dans le cadre des solutions définies dans le présent CCAP ;
- Évolutions du secteur et des pratiques ;
- Modification législative et/ou règlementaire impliquant l'obligation de réaliser des prestations complémentaires non prévues dans le présent marché ;
- Possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier ;
 - En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, les modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent accord-cadre.

Quelle que soit la modification, le Titulaire et l'Université se rencontrent afin de déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières.

Article 10 - Résiliation

10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent accord-cadre peut-être résilié par la personne publique en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 42 du CCAG FCS

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation

10.2 - Résiliation pour faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord cadre, aux torts du titulaire, sans indemnités et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations notamment :

- En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixés

- En cas de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 2143-3 du code de la commande publique,

Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

10.3 - Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en instance ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. En cas de résiliation pour faute, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 11 - Litiges et différends

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
L'article 5-3 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG/FCS concernant la prolongation des délais d'exécution
L'article 6-5 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS concernant les pénalités de retard.
L'article 8 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG /FCS concernant les opérations de vérifications
L'article 8 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG/FC concernant le déroulement des opérations de vérification et d'admission.